

Nantes, le 15 novembre 2024

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Pôle Evaluation des Risques – Risques émergents

Affaire suivie par Isabelle JEAN
02 49 10 48 28
Isabelle.jean@ars.sante.fr

Réf : 24_107_53_ICPE_CAR_CARRIERE FACO_VAIGES

La responsable du Pôle
Evaluation des Risques – Risques émergents

à

Monsieur le Préfet de la Mayenne
Direction des coordinations de politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Objet : Demande de l'autorisation environnementale unique de la carrière de la Hunaudière, exploitée par la société FACO sur la commune de Vaiges – compléments apportés après consultations

Par courriel du 21 octobre 2024, vous sollicitez mon avis sur les compléments et notamment le mémoire en réponse apportés au projet présenté par la société FACO en vue d'obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter la carrière de la Hunaudière à Vaiges.

- **Complétude et recevabilité du dossier**

Après examen des pièces transmises, je vous informe que les compléments fournis sont suffisants, et correspondent aux accords pris entre mon service et le bureau d'études chargé du dossier. Aussi, ce dossier n'appelle plus de remarque majeure ou rédhibitoire de ma part.

- **Enquête administrative dans le cadre la saisine réglementaire**

De l'analyse attentive de l'ensemble du dossier, et notamment au travers de chacune des étapes de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, il ressort que les informations transmises sont suffisantes.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires sont liés à la protection de la ressource, au bruit, aux vibrations solidiennes et à la qualité de l'air extérieur, en lien notamment avec les émissions prévisibles de poussières d'une telle installation.

La demande d'autorisation environnementale porte particulièrement sur :

- Une modification du périmètre de la carrière, comprenant une extension vers le sud-est et le sud-ouest d'environ 35,5 ha pour une surface totale de 81,3 ha,
- Une augmentation de la capacité de production à 800 000t/an en moyenne et un million de tonnes par an en pointe ;
- L'installation d'une nouvelle installation de traitement primaire (concassage et criblage) mobile au niveau de la future fosse ;
- Un approfondissement portant la cote de fond de fouille de 55 à 23 m NGF.

Cette installation est notamment soumise aux rubriques de la nomenclature ICPE: 2510-1, 2515-1a, et 2517-1, et aux rubriques de la nomenclature IOTA : 2.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.2.3.0.

- **Protection de la ressource**

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Des dispositions sont prévues pour protéger les eaux superficielles et souterraines vis-à-vis des stockages d'hydrocarbures qui seront présents sur le site.

- **Le bruit**

L'impact lié au bruit a été évalué selon les dispositions de la norme NFS-31010. Les habitations les plus proches du périmètre d'extension sont situées au lieu-dit La Salle (Zone d'Emergence Règlementée - ZER 3), au Sud. L'habitation la plus impactée par l'exploitation est située aux Brûlis (ZER 1), au nord-est.

L'exploitant a précisé que les horaires d'activité de la carrière s'étendent de 7h à 22h.

- Situation actuelle

Dans le cadre de la surveillance environnementale de la carrière en exploitation, des mesures acoustiques permettant notamment de déterminer le bruit résiduel sont réalisées en 3 points de mesure sur les habitations les plus proches de l'exploitation de la carrière. Les trois ZER présentent des niveaux de bruit ambiant et résiduel assez élevés, impactés par la faune et la flore. Un suivi hivernal serait plus pertinent, à moins d'exclure la période de chorus matinal du résiduel nocturne.

Le niveau sonore mesuré en limite de propriété et les émergences calculées aux 3 ZER les plus proches ont montré un dépassement ponctuel des seuils imposés par la réglementation (6 dB(A) d'émergence mesurée aux Brûlis pour un seuil maximum réglementaire de 5 dB(A) en période diurne).

- Situation future

La projection de la situation future, au niveau du bruit émis au voisinage, a été réalisée au moyen d'un logiciel adapté (MithraSIG). L'étude acoustique jointe en annexe est complète et précise. Trois modélisations acoustiques ont été ainsi menées afin de prendre en compte les différentes phases de l'exploitation de la carrière, notamment l'avancée du front de taille vers les nouvelles ZER de l'Est (Goupillon, Le Bout et La Ribottièvre).

Les différentes sources sonores prises en compte dans cette modélisation sont principalement le décapage des zones à exploiter, cumulé avec le fonctionnement des installations de traitement, des fours à chaux, de l'unité de production de fillers, des installations de transport et des machines (pelle mécanique, dumpers, tracteur d'aspersion).

Les modélisations tendraient à montrer que :

- Les niveaux sonores les plus élevés se concentrent autour des installations de traitement,
- Le bruit lié aux sources est atténué par l'effet d'éloignement ; plusieurs merlons existent dans et en périphérie de la carrière.

Il ressortirait des modélisations de l'exploitation de la carrière, incluant le fonctionnement de l'ensemble des sources sonores actuelles et futures, le respect des émergences admissibles au niveau des ZER. Les sources de bruit s'éloignent des hameaux actuellement les plus impactés.

- Tonalité marquée

L'étude acoustique réalisée montre une tonalité marquée, jusqu'à 53% des émissions, entre 500 et 5000 Hz, attribuée à la faune. Il serait donc opportun de faire les prochaines campagnes d'évaluation en hiver, ou d'exclure le chorus matinal du niveau résiduel nocturne.

- Surpression acoustique liée aux tirs de mine

Conformément à la circulaire n° 96-52 du 02/07/96 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, la surpression acoustique liée aux tirs de mine, ne devra pas dépasser la limite guide recommandée de 125 dB linéaires chez les riverains. Un respect de la valeur de confort de 118 dB pourra être visé par l'exploitant de la carrière.

Les mesures réalisées chez les riverains en juillet et août 2024 montrent que ces seuils sont respectés. L'impact est faible.

- **Les vibrations**

Aucun des futurs tirs ne devra dépasser le seuil de vibration de 10 mm/s fixé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 2014 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les mesures réalisées chez les riverains en juillet et août 2024 montrent que ce seuil est largement respecté. L'impact est faible.

- **Analyse du caractère « asbestiforme » des minéraux du gisement**

Les observations et analyses réalisées sur l'excavation existante n'ont pas conduit à l'identification d'occurrences amiantifères dans les matériaux exploités au niveau du site. Cela est confirmé par les données fournies par le BRGM sur le sous-sol du secteur.

Cela paraît suffisant pour démontrer le caractère non amiantifère de la roche exploitée au niveau de la carrière.

- **La qualité de l'air extérieur**

L'impact lié aux poussières sédimentables a fait l'objet d'une attention particulière de la part du pétitionnaire. Plusieurs lieux-dits sont situés à proximité de l'emprise de la carrière. Les pistes internes à la carrière font l'objet d'aspersion en période sèche.

L'exploitant assure d'ores et déjà une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières sédimentables, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Le plan de surveillance des retombées atmosphériques est présenté dans le dossier. Il comprend la réalisation de mesures de retombées de poussières sur des stations de mesure implantées à proximité immédiate des riverains, et en limite de propriété. Ces points sont correctement positionnés vis-à-vis des vents dominants de ce secteur.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est bien réalisé par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées.

Les dernières données de la surveillance environnementale révèlent un dépôt maximal (retombées solubles et insolubles) de 203 mg/m²/jour au hameau de la Fouanetière, concentration nettement inférieure au seuil repris ci-dessus.

Le risque sanitaire lié aux poussières est porté par les particules les plus fines, PM10 et PM2.5. L'étude EMCAIR, mentionnée dans le dossier, a conclu que la proportion des PM2.5 par rapport aux PM10 émises par les carrières est très faible.

Une étude sur les PM10 sera menée au niveau des ZER après le renouvellement de l'autorisation sur les particules alvéolaires. Il convient en effet de s'assurer que la qualité de l'air extérieur chez les plus proches riverains, respecte les valeurs limites pour la protection de la santé humaine de 40 µg/m³ en moyenne annuelle pour les PM10.

L'arrêté préfectoral d'autorisation pourra prescrire cette étude puis des mesures ponctuelles à la balance oscillante sur les poussières alvéolaires, selon la norme NF EN 12341 pour les PM10, ou par toutes autres méthodes équivalentes. Ce suivi pourra être inscrit dans le plan de surveillance des poussières. Les prélèvements devront être réalisés en intégrant une temporalité la plus représentative possible. De telles mesures sur une station témoin

pourraient permettre d'établir l'état initial des poussières dans l'atmosphère des plus proches riverains, ainsi que l'impact associé au fonctionnement de la carrière sur ces derniers.

En cas de non-respect des valeurs limites pour les PM10 les mesures conservatoires (enherbement des surfaces non exploitées, ou captation, canalisation et dépoussièvement des émissions particulaires) devront être perfectionnées.

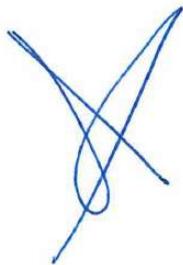
- **Effets cumulés avec les autres installations ou projets connus**

L'article R.122-5 du code de l'environnement prescrit une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

L'étude d'impact présente une analyse des effets cumulés (absence d'ICPE à proximité de la carrière).

En conséquence, je donne un **avis favorable** à la demande de révision de l'autorisation d'exploitation de la carrière « La Hunaudière », sous réserve que l'arrêté préfectoral prescrive une étude sur les particules fines (PM10) au niveau des riverains.

La responsable du Pôle Evaluation des Risques –
Risques émergents



Chantal GLOAGUEN